

Le comité consultatif, réuni le 23 novembre 2011 à Orsay, a adopté à l'unanimité l'avis suivant :

**Avis du  
Comité consultatif de l'Établissement Public Paris Saclay**

Relatif à la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF)  
du plateau de Saclay

Vu l'article 28 de la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relatif au Grand Paris ;

Vu les articles 13 à 15 du décret 2010-911 relatif à l'établissement public Paris-Saclay (EPPS) ;

Vu l'article 35 de la loi du 3 juin 2010 et le décret 2010-1368 du 10 novembre 2010 relatifs à l'instauration de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

Vu le projet de zone de protection naturelle, agricole et forestière, adopté par le Conseil d'Administration de l'EPPS le 6 juillet 2011 et communiqué au Comité consultatif lors de sa réunion du 30 septembre 2011 ;

Entendu l'exposé de M. Veltz, président du Conseil d'Administration de l'EPPS ;

Considérant que les articles L.141-5 et R.141-7 du Code de l'urbanisme prévoient la création d'une zone non urbanisable « *dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau* », comprenant au moins 2 300 hectares de terres consacrées à l'activité agricole ;

Considérant les avis et remarques émis dans le cadre de la procédure préalable de consultation par les collectivités locales, les EPCI, la SAFER, l'ONF, les associations agréées pour l'environnement et la Chambre interdépartementale d'agriculture ;

Considérant que sur la période 1980-2010, plus de 800 hectares de terres agricoles ont disparu dans le périmètre de compétence de l'EPPS ;

Considérant que le foncier agricole constitue un levier indispensable pour préserver une agriculture vivante et productive ;

Considérant que la définition de la ZPNAF doit se faire de manière compatible avec la nécessaire accessibilité du Plateau au travers des infrastructures existantes ou à venir ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPPS doit, au terme de la présente période de consultation, arrêter le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière qui sera soumis à enquête publique ;

Le comité consultatif, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Comité consultatif affirme son attachement à la préservation d'un espace naturel, agricole et forestier sur le plateau de Saclay.

Il souscrit aux principes exposés par l'EPPS, visant à aboutir au classement de 2 300 hectares au moins de terres à vocation agricole, sur le plateau, dans l'O.I.N. et la petite région agricole du Plateau de Saclay.

Il prend acte de la présence, au sein du projet de zone de protection naturelle, agricole et forestière, de 80 hectares sis à l'extérieur du périmètre évoqué à l'alinéa précédent.

### **Article 2**

Le Comité consultatif considère que le nombre d'hectares proposés à la sanctuarisation dans le périmètre défini à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, à savoir 2 302 hectares, laisse une marge insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme, au regard notamment :

- Des incertitudes demeurant sur le tracé et les emprises des futures infrastructures de transports ;
- De la nature actuellement « non agricole » de certaines parcelles retenues dans le projet de ZPNAF ;
- Des demandes ou remarques émises par certaines collectivités locales sur le déclassement de certaines parcelles ;
- Des limites propres aux mesures et à l'outil de cartographie informatique.

Le Comité recommande en conséquence l'augmentation appropriée du nombre d'hectares à vocation agricole proposés à la sanctuarisation.

### **Article 3**

Le Comité consultatif affirme la nécessité de préserver un espace agricole fonctionnel, en évitant un morcèlement excessif des parcelles. Cette nécessité devra particulièrement être intégrée lors de la définition des tracés des futures infrastructures de transports.

### **Article 4**

Sans remettre en cause leur inclusion dans la ZPNAF, le Comité consultatif recommande que les espaces aménagés à vocation de loisir soient bien distingués de ceux à vocation forestière ou naturelle, dans le décompte et la représentation des surfaces protégées.

### **Article 5**

Le Comité consultatif ayant pris connaissance des avis émis dans le cadre de la consultation préalable, il souhaite que le Conseil d'administration les examine en fonction des grands principes énoncés dans le présent avis.

Il attire l'attention sur la difficulté d'accéder à certaines de ces demandes en respectant l'objectif des 2 300 hectares au moins fixé par la loi.

### **Article 6**

Concernant la zone de la Minière, le Comité consultatif est favorable à l'inclusion de l'essentiel de cette zone dans la ZPNAF.

Cette inclusion doit préserver toutes les options de tracé envisagées pour l'insertion du métro automatique léger du Grand Paris.

Le tracé proposé de la liaison routière du RD 91 au RD 938 crée un délaissé agricole au Nord. Afin de préserver la cohérence et la fonctionnalité des parcelles, ainsi qu'une connexion satisfaisante avec les infrastructures existantes, deux options peuvent être retenues : le passage de cette liaison par le Nord, au plus près des rues Blériot et Quatremare ou son passage en ligne droite depuis le Technocentre vers Buc. Dans les deux cas, la connexion avec le RD 938 à Buc pourrait se faire via l'avenue Roland Garros, rejointe à hauteur de l'emplacement actuel du stade André Dufranne, dont le déplacement est envisageable.

### **Article 7**

Le Comité consultatif prend note de divergences sur la zone de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. La définition de la ZPNAF doit être l'occasion d'une réflexion sur le rôle et l'avenir de cette infrastructure, dans son périmètre actuel.

### **Article 8**

Le Comité consultatif prend acte de divergences exprimées, lors de la phase de consultation préalable, sur le classement de parcelles au nord de la rigole de Corbeville, à l'ouest de la RN 118. Une intégration partielle de ces parcelles, tenant compte des réalités topographique et géomorphologique, paraît pouvoir être étudiée.

### **Article 9**

Le Comité consultatif affirme son attachement à la préservation d'un espace forestier de qualité.

Au-delà du maintien des forêts existantes, les aménagements du plateau de Saclay devront intégrer la nécessité de maintenir un accès aux différents massifs de nature notamment à permettre leur exploitation et leur gestion durables.